ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N º CL363

présenté par
Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Duplessy,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Peytavie, M. Raux et Mme Regol

---

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Après l’article L. 2121-7, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« « Un membre du conseil municipal d’une commune de moins de 1 000 habitants peut, en cas d’empêchement, participer à une séance en visioconférence, sans droit de vote, sous réserve que la commune soit dotée d’un système le permettant. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait d’un éloignement professionnel ou d’un lieu de vie étudiant éloigné de la commune, certaines personnes intéressées pour s’engager au sein d’un conseil municipal ne le font pas. Cet amendement vise donc à autoriser la possibilité de mettre en place un système de visioconférence, quand les moyens techniques le permettent, pour faciliter la participation des membres du conseil municipal aux séances.